

Questions – réponses sur les obligations de déclaration des opérations réalisées par les dirigeants, leurs proches et les personnes assimilées

Ce document reprend les positions déjà publiées sur le sujet par l'AMF les 28 septembre 2006 et 16 avril 2008, en les actualisant afin de prendre en compte les modifications apportées par la réforme du régime de l'appel public à l'épargne. **Les principales modifications apparaissent en caractères soulignés.**

L'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier fait obligation aux dirigeants de déclarer les opérations qu'ils réalisent sur les actions de la société au sein de laquelle ils exercent leurs fonctions et les instruments financiers qui leur sont liés.

Cette obligation pèse sur les dirigeants et toute autre personne qui dispose, au sein de l'émetteur, du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie et ont accès à des informations privilégiées, ainsi que sur les personnes qui leur sont étroitement liées. Les déclarations sont communiquées à l'émetteur et à l'AMF, qui en assure la publication.

Ce dispositif, issu de la transposition de la directive Abus de marché, vise à améliorer la transparence des marchés et à faciliter l'identification des opérations d'initiés. L'obligation de déclaration ne dispense évidemment pas les personnes concernées de l'obligation de s'abstenir de toute opération sur les titres de la société dès lors qu'elles ont connaissance d'une information privilégiée.

Afin de répondre aux principales interrogations soulevées par ces déclarations, l'AMF publie une liste de questions-réponses qui sera régulièrement mise à jour en fonction des nouvelles questions identifiées.

1. QUELS SONT LES MARCHES CONCERNES ?

Les dirigeants des sociétés cotées sur Euronext Paris ou sur Alternext Paris, que ce soit à la suite d'une offre au public ou d'un placement privé, doivent déclarer leurs opérations à l'AMF et à la société concernée dans un délai de cinq jours de négociation suivant leur réalisation¹.

2. QUELS SONT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS ?

Les opérations à déclarer portent sur les actions des sociétés concernées ainsi que sur **tous les instruments financiers qui leur sont liés**, que ces derniers soient ou non admis aux négociations sur Euronext Paris ou Alternext Paris.

Il peut s'agir **de titres pouvant donner accès au capital de la société** (obligations convertibles ou échangeables etc.), de warrants ou de certificats etc.

L'obligation déclarative **s'applique aussi aux instruments financiers à terme fermes ou optionnels** (cf. infra question 4).

¹ Article L. 621-18-2 du code monétaire et financier et article 223-22 A et suivants du règlement général de l'AMF.

A contrario, ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration les transactions réalisées :

- **sur les actions de sociétés qui ne sont pas cotées sur Euronext Paris ou Alternext Paris,**
- sur les titres financiers, cotés ou non, qui ne sont pas liés à des actions de sociétés cotées.

Exemples :

- (i) les transactions réalisées sur les actions des sociétés inscrites sur le **Marché libre** par leurs dirigeants ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration ;
- (ii) une société, dont les actions sont cotées sur Euronext Paris, a placé des obligations auprès d'investisseurs qualifiés. Ces obligations ne donnent pas accès au capital de la société et ne sont pas cotées. Les transactions réalisées sur ces obligations ne donnant pas lieu à déclaration ;
- (iii) de même si dans le cas visé au (i) la société demande l'admission d'obligations sur Euronext Paris, les transactions réalisées sur ces obligations ne donnent pas lieu à déclaration.

3. QUI DOIT DECLARER ?

Les dirigeants, les personnes assimilées aux dirigeants ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées sont tenus de déclarer leurs transactions.

a) QUELS SONT LES DIRIGEANTS CONCERNES ?

Il s'agit des **membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, du directeur général, du directeur général unique, du directeur général délégué ou,** pour une société en commandite par actions, **du gérant de la société et des membres du conseil de surveillance**².

b) QUELLES SONT LES PERSONNES ASSIMILEES A DES DIRIGEANTS ?

Est assimilée à un « dirigeant » **toute personne qui, d'une part, a le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la société et, d'autre part, a un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement ladite société**³.

Ces deux critères sont **cumulatifs**.

Lors de la transposition de la directive Abus de marché, il avait été décidé de laisser aux sociétés le soin de déterminer elles-mêmes les personnes qui répondent à cette définition, le choix d'une liste laissée à leur appréciation ayant été préféré à une énumération par l'AMF des personnes susceptibles d'être assimilées à des dirigeants.

En conséquence, chaque société établit, selon sa taille et son organisation, la liste des personnes assimilées à des dirigeants. Cette liste est communiquée par la société à l'AMF ainsi qu'aux personnes qui y sont inscrites. Elle est régulièrement tenue à jour par la société.

Dans l'hypothèse où aucune personne ne répond, au sein de la société, aux caractéristiques rappelées ci-dessus, l'AMF préconise aux émetteurs de lui transmettre une déclaration dans laquelle il sera indiqué qu'aucune personne au sein de la société ne répond à la définition donnée par l'article L.621-18-2 b) du code monétaire et financier.

La liste et ses actualisations sont envoyées à l'AMF⁴ par courrier électronique à l'adresse suivante : declaratiodirigeants@amf-france.org.

² Article L. 621-18-2 a) du code monétaire et financier.

³ Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier.

⁴ Article 223-24 du règlement général de l'AMF.

c) QUELLES SONT LES PERSONNES ETROITEMENT LIEES ?

Il s'agit⁵ :

- **du conjoint** du dirigeant, non séparé de corps, ou **du partenaire lié par un pacte civil de solidarité** ;
- **des enfants** sur lesquels le dirigeant exerce l'autorité parentale ou résidant chez lui, habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente ;
- **de tout autre parent ou allié résidant au domicile du dirigeant depuis au moins un an** à la date de la transaction concernée ;
- **de toute personne morale ou entité**, autre que la société, et :
 - **dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par le dirigeant ou par une personne qui lui est étroitement liée et agissant dans l'intérêt de l'une de ces personnes** (par exemple une société dont le dirigeant est administrateur et qui agirait dans l'intérêt dudit administrateur⁶) ; ou
 - **qui est contrôlée, directement ou indirectement, par le dirigeant ou par une personne ayant des liens étroits avec le dirigeant** (par exemple une société dont le dirigeant détient plus de 50% du capital) ; ou
 - **qui est constituée au bénéfice du dirigeant ou d'une personne qui lui est étroitement liée** ; ou
 - **pour laquelle le dirigeant ou une personne qui lui est étroitement liée bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.**

NOTA BENE

Lorsque la personne liée est une personne physique, son nom n'apparaît pas dans la déclaration publiée sur le site de l'AMF. Seule la mention « personne physique liée à » ainsi que l'identité du dirigeant avec lequel cette personne entretient des liens étroits est publiée. **Cette mention indique que ce n'est pas le dirigeant qui a agi mais une personne liée.**

Lorsque la personne liée est une personne morale, sa dénomination sociale est publiée dans la déclaration.

⁵ Article R. 621-43-1 du code monétaire et financier : « Les personnes mentionnées au c de l'article L. 621-18-2, qui ont des liens personnels étroits avec l'une des personnes mentionnées aux a ou b du même article, sont :

1° Son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants sur lesquels elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;

3° Tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;

4° Toute personne morale ou entité, autre que la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-18-2, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :

a) Dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° et agissant dans l'intérêt de l'une de ces personnes ;

b) Ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;

c) Ou qui est constituée au bénéfice de l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou de l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;

d) Ou pour laquelle l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2, ou l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3°, bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

⁶ En d'autres termes, si la société - dont est administrateur le dirigeant concernée par la déclaration - agit pour compte propre et non dans l'intérêt personnel du dirigeant, aucune déclaration n'est requise.

4. QUELLES OPERATIONS FAUT-IL DECLARER ?

Il s'agit de toute **acquisition, cession, souscription ou échange d'actions** d'une société cotée sur Euronext Paris ou Alternext Paris ou de titres qui leur sont liés⁷.

L'obligation déclarative s'applique donc, par exemple, à toute souscription d'actions dans le cadre d'une augmentation de capital ainsi qu'aux souscriptions et aux achats par l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions (stock-options).

En conséquence, les opérations suivantes donnent lieu à une déclaration :

- **les levées de stock-options** : l'exercice des stock-options fait l'objet d'une déclaration (une case spécifique pour les levées de stock-options est prévue dans le formulaire de déclaration). L'attribution de stock-options en revanche ne donne pas lieu à déclaration ;
- **la vente de titres provenant de la levée de stock-options** : la vente des actions provenant de l'exercice de stock-options, même lorsqu'elle est réalisée de manière concomitante à la levée des stock-options, donne lieu à l'établissement d'une déclaration distincte de celle établie pour l'exercice des stock-options ;
- **les opérations d'acheté/vendu** réalisées en fin d'année donnent lieu à déclaration. **Le déclarant n'établit qu'une seule déclaration en précisant dans le formulaire de déclaration qu'il s'agit d'un acheté/vendu** (rubrique « Nature de l'opération » ; cochez « Autres types d'opérations ») ;
- **les achats et ventes à terme fermes de titres** : lorsqu'un dirigeant conclut un achat ou une vente à terme d'actions, il déclare l'opération auprès de l'AMF, au moment de la conclusion du contrat d'achat ou de vente à terme ;
- **les achats et ventes à terme conditionnels, et en particulier les achats et ventes d'options** : le dirigeant effectue une déclaration lorsqu'il acquiert (ou cède) des options et, en cas d'exercice desdites options, il déclare l'acquisition (ou la cession) des actions sous-jacentes. Ainsi, à titre d'exemple, un dirigeant qui couvrirait des actions qu'il détient par l'achat d'une option de vente et la vente d'une option d'achat, déclarerait, au moment de la mise en place de la couverture, deux transactions distinctes, l'une correspondant à une vente, l'autre à un achat, en retenant comme prix unitaire le montant de la prime payée. Dans les formulaires de déclaration, il conviendrait alors de cocher, pour chaque transaction, la case « autres types d'instruments financiers » pour la description des instruments financiers, et « autres types d'opérations » pour la nature des opérations, en précisant qu'il s'agit de la mise en place d'une couverture ;
- **les prêts de titres** : lorsqu'un dirigeant procède à un prêt de titres, il déclare cette opération en cochant dans le formulaire la case « Autres types d'opérations » et en précisant qu'il s'agit d'un prêt de titres ;
- **les opérations sur des titres émis par des entités ne détenant comme actifs que des titres de la société au sein desquelles ces dirigeants exercent leur fonction** (exemple : parts de fonds dédiés exclusivement à l'actionnariat salarié de la société), lorsqu'un dirigeant procède à des opérations d'achat ou de vente sur les titres de ces entités ;
- **l'exercice d'option de conversion ou d'échange attachée à une obligation** (obligation convertible ou OCEANE) : il convient, au moment de l'exercice de l'option, de déclarer la transaction en cochant la case "Autres types d'opérations" et en précisant qu'il s'agit de l'exercice d'une obligation convertible ou échangeable. Le prix unitaire de la transaction sera, dans ce cas, égal au prix d'exercice de l'option de conversion ou d'échange.

⁷ Article L. 621-18-2 du code monétaire et financier.

- **les opérations réalisées pour le compte d'un dirigeant par un intermédiaire dans le cadre d'un mandat.**

Sont notamment visés les mandats de gestion pour compte de tiers et les mandats spécifiques conclus entre un dirigeant et un prestataire de services d'investissement avec pour objectif la cession des actions de la société détenues par le dirigeant, ou toute instruction spécifique visant à céder les titres de la société, ainsi que les mandats de levée de stock-options en vertu desquels un dirigeant confie la gestion d'un plan de stock-options à un intermédiaire, ce dernier exerçant les options et cédant les actions reçues selon un programme défini ;

- **en cas de démembrement d'une action**, le dirigeant qui cède ou acquiert la nue-propriété d'une action déclare la transaction ;
- **le paiement de dividendes en actions : le dirigeant qui opte pour un paiement en actions déclare les actions reçues au moment du règlement.**

Les opérations suivantes ne devraient pas faire l'objet d'une déclaration :

- **les opérations réalisées au sein d'un établissement de crédit ou d'un prestataire de services d'investissement**, pour le compte de tiers ou dans le cadre des activités d'arbitrage, de tenue de marché et de couverture de risques de position, lorsque l'établissement de crédit, le prestataire ou un de leurs dirigeants est mandataire social d'une société cotée ;
- **les opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales lorsqu'elles agissent pour compte de tiers** : par exemple, les opérations réalisées par une société de gestion membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
- **les attributions d'actions gratuites** : le dirigeant qui se voit attribuer des actions gratuites ne déclare pas l'attribution. A l'issue de la période de conservation, s'il décide de céder les titres, il déclare alors la cession ;
- **l'apport de titres** dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ;
- **les donations, donations-partages et successions** : le dirigeant bénéficiaire d'une donation, d'une donation-partage ou d'une transmission de titres suite à une succession ne déclare pas les actions reçues. Il déclare cependant la cession ultérieure desdites actions. Le donateur ne déclare pas les actions qu'il transmet par le biais d'une donation ;
- **le nantissement de titres** ;
- **en cas de démembrement** d'une action, le dirigeant qui en reçoit l'usufruit n'établit pas de déclaration.

5. CAS DE DISPENSE

L'obligation de déclaration ne s'applique pas **lorsque le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est inférieur à 5000 euros**⁸.

Il convient de rappeler que dès que le montant cumulé des opérations réalisées devient supérieur à 5.000 euros par an, le déclarant est tenu de déclarer **l'ensemble** des opérations réalisées y compris les opérations portant sur un montant inférieur à 5.000 euros qu'il a effectuées pendant l'année concernée et qui n'avaient pas préalablement fait l'objet d'une déclaration en raison de la dispense. Une mention

⁸ Article 223-23 du règlement général de l'AMF.

particulière devra être faite au moment de la déclaration précisant que ces opérations faisaient l'objet d'une dispense, afin qu'elles ne soient pas considérées comme des déclarations tardives.

Lorsqu'un déclarant estime que le montant total des opérations qu'il est susceptible d'effectuer au cours d'une année civile est supérieur à 5.000 euros, il lui est préconisé d'effectuer ces déclarations dès l'origine.

6. COMMENT EFFECTUER LA DECLARATION ?

Les personnes soumises à l'obligation déclarative transmettent leurs déclarations à l'AMF, par voie électronique uniquement, dans les cinq jours de négociation qui suivent la réalisation des transactions. Les déclarations peuvent être transmises par un tiers pour le compte de ces personnes. L'identité du tiers doit alors être clairement indiquée dans le formulaire de déclaration.

Le formulaire est défini par l'instruction de l'AMF n° 2006-05 du 3 février 2006 modifiée et comprend notamment les mentions suivantes :

- la dénomination sociale de la société dont les titres ont fait l'objet de la transaction ;
- l'identité du déclarant.
Lorsque le déclarant est un « dirigeant », il devra également indiquer les fonctions qu'il exerce au sein de la société concernée. Si le déclarant est une personne physique étroitement liée au dirigeant, elle devra reproduire la mention suivante : « une personne physique liée à » et préciser le nom et les fonctions du dirigeant avec lequel elle entretient un lien personnel étroit. Si le déclarant est une personne morale étroitement liée au dirigeant, la dénomination sociale devra être indiquée, suivie de la mention « personne liée à » et des noms et fonctions du dirigeant ;
- la description de l'instrument financier objet de la transaction déclarée ;
- la nature de l'opération (s'agit-il par exemple d'une vente, d'un achat, d'une souscription, de l'exercice de stock-options etc.) ;
- la date, le lieu, c'est-à-dire le marché sur lequel l'opération a été exécutée, ainsi que son montant.

NOTA BENE

La déclaration ne fait pas l'objet d'un examen par l'AMF avant d'être publiée. Elle est établie sous la responsabilité exclusive du déclarant. Elle pourra néanmoins faire l'objet d'un contrôle *a posteriori* de la part de l'AMF.

Les personnes concernées peuvent confier à leur teneur de compte (l'établissement auprès duquel les titres sont déposés) le soin de procéder aux déclarations requises.

La déclaration type doit être envoyée **exclusivement sous forme électronique** à l'adresse suivante :

declaratiodirigeants@amf-france.org

Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de l'AMF : www.amf-france.org / Espace Emetteur / Formulaires.

7. SELON QUEL FORMAT LES EMETTEURS DOIVENT-ILS ELABORER L'ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS DE LEURS DIRIGEANTS ET ASSIMILES ET DES PERSONNES QUI LEUR SONT ETROITEMENT LIEES SUR LEURS TITRES ?

L'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier pose un principe d'information de l'assemblée générale des actionnaires et renvoie au règlement général de l'AMF pour la détermination des modalités de communication. L'article 223-26 du règlement général dispose que le rapport de gestion présente un état récapitulatif des opérations mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier réalisées au cours du dernier exercice.

Certains émetteurs ont interrogé les services de l'AMF sur le format de cet état récapitulatif : les déclarations peuvent-elles être anonymes ? Les informations peuvent-elles être agrégées ?

L'état récapitulatif visé par l'article 223-26 du règlement général **donne une information nominative pour chaque dirigeant**. Les émetteurs peuvent cependant présenter, **de manière agrégée**, les opérations effectuées par un dirigeant et les personnes qui lui sont liées au cours du dernier l'exercice. **L'identité des personnes liées n'est pas mentionnée dans l'état récapitulatif.**

Toutes les questions peuvent être envoyées à l'adresse suivante, en précisant vos coordonnées téléphoniques :

declarationdirigeants@amf-france.org

ANNEXE FORMULAIRE DE DÉCLARATION

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ	
1. DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ	Il s'agit de la société dont les titres ont fait l'objet de la transaction.
2. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT	
a) Nom et prénom(s) du déclarant. Dans le cas des personnes morales indiquer la dénomination sociale.	
b) Si le déclarant est une personne mentionnée aux a) ⁹ et b) ¹⁰ de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, préciser les fonctions exercées au sein de l'émetteur.	
c) Si le déclarant est une personne étroitement liée ¹¹ , indiquer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ s'il s'agit d'une personne physique, « <i>Une personne physique liée à</i> » suivi du nom, du prénom et des fonctions de la personne avec laquelle le déclarant a un lien personnel étroit ; ▪ s'il s'agit d'une personne morale, « [Dénomination sociale], <i>personne morale liée à</i> » suivi du nom, du prénom et des fonctions de la personne avec laquelle le déclarant a un lien personnel étroit. 	
3. DESCRIPTION DE L'INSTRUMENT FINANCIER	
Actions	Il doit être établie une déclaration par jour.
Autres types d'instruments financiers	
4. NATURE DE L'OPÉRATION	
Acquisition	Marché sur lequel la transaction a été réalisée.
Cession	
Souscription	
Échange	
Exercice de stock-options	
Autres types d'opérations (Précisez :))	
5. DATE DE L'OPÉRATION : jour/Mois/Année	
6. LIEU DE L'OPÉRATION	
7. PRIX UNITAIRE	
8. MONTANT DE L'OPÉRATION	

Cocher la case "Autres types d'instruments financiers" dès lors que la transaction ne porte pas sur des actions.

Pour les levées de stock-options cocher la case "exercice de stock-options".

Cette case concerne les opérations de couverture, le prêt emprunt de titres, l'exercice d'obligations convertibles ou échangeables, les opérations d'achaté/vendu, etc....

Ne pas oublier d'indiquer un numéro de téléphone.

Indiquer un montant brut. Dupliquer la ligne autant que nécessaire si plusieurs opérations ont été réalisées le même jour.

⁹ À savoir : « a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ; » (Article L. 621-18-2 a) du code monétaire et financier).

¹⁰ À savoir : « b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ; » (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).

¹¹ À savoir : « c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b. » (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).